

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro
2023-141

**Convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec le DOMAINE DES TERRIERES (Accès particuliers à des voies privées fermées à la circulation publique, par des véhicules de collecte)**

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** que cette délibération donne délégation au Président du Syndicat Centre Hérault pour prendre toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** la demande du **DOMAINE DES TERRIERES** de disposer à titre privé, de colonnes d'apport volontaire pour faciliter le tri des déchets,

**Considérant** que le Syndicat Centre Hérault peut mettre à disposition des colonnes d'apport volontaire sur le périmètre d'établissements professionnels,

**Considérant** la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec le **DOMAINE DES TERRIERES** qui définit les conditions techniques, notamment les modalités d'accès des véhicules du Syndicat Centre Hérault ainsi que les conditions financières des deux parties,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec le **DOMAINE DES TERRIERES** – 34230 Plaissan selon le document joint en annexe.

**Article 2 :** La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans.

**Article 3 :** d'interdire la cession du contrat. Le souscripteur tout comme le bénéficiaire ne peut céder ou transférer les droits résultant pour lui du présent contrat sans le consentement écrit du Syndicat Centre Hérault.

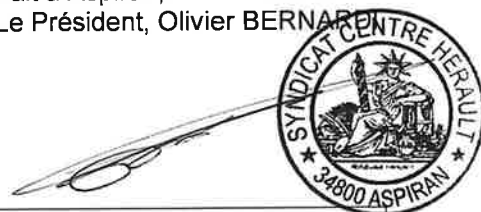
**Article 4 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 5 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 21/12/2023

Le Président, Olivier BERNARD

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :*



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).